

Règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation

Vu les Statuts de la SFL, en particulier les art. 18 al. 1 ch. 4 et 23 ch. 1 et 2, vu les art. 58 ss du Règlement de jeu de l'ASF vu le Règlement de la FIFA concernant le Statut et le Transfert des Joueurs (ci-après Règlement FIFA) et ses Annexes du 7 juin 2010.

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1 – But

Le présent règlement a pour but d'encourager les clubs de SFL à promouvoir la formation de jeunes footballeurs. A cet effet, la formation est:

- soutenue par la SFL au moyen de la contribution de formation;
- indemnisée lors d'un changement de club d'un jeune joueur.

Art. 2 – Formation et éducation

La formation sportive vise à améliorer les qualités techniques, physiques et tactiques du joueur, ainsi que ses qualités de jeu et de compétition. L'éducation vise à conférer au joueur une formation au sens large, autre que sportive.

Art. 3 – Période de formation

La période de formation d'un joueur débute à 12 ans révolus et se termine à 21 ans révolus.

Art. 4 – Commission des mutations de la SFL

- 1) La Commission des mutations de la SFL exerce une surveillance générale sur les changements de clubs au sein de la SFL, ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.
- 2) En particulier, en cas de litige et à la demande d'une partie, elle fixe:
 - le montant de la contribution de formation;
 - le montant et l'exigibilité de l'indemnité de formation et d'éducation.
- 3) En cas de violation du présent règlement, elle saisit la Commission de discipline.
- 4) Sauf disposition contraire du présent règlement, la procédure est régie par le Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.
- 5) Les décisions prises par la Commission des mutations de la SFL peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal de recours.

Chapitre II: Contribution de formation

Art. 5 – Notion et exigibilité

- 1) La contribution de formation est le montant dû par tout club de SFL qui obtient la qualification d'un nouveau joueur, que ce soit en provenance d'un autre club de SFL, d'un club d'une autre section de l'ASF, ou d'un club étranger.
- 2) La contribution de formation est versée au fonds de formation de la SFL. Elle est exigible dès la qualification du joueur.

Art. 6 – Base de calcul

- 1) En cas de changement définitif de club, la contribution de formation est calculée selon le barème suivant:
Joueur passant:
 - d'un club de Super League ou d'un club étranger à un autre club de Super League Fr. 10 000.-;
 - d'un club de Super League ou d'un club étranger à un club de Challenge League Fr. 5000.-;
 - d'un club de Challenge League à un autre club de Challenge League Fr. 3000.-;
 - d'un club de Challenge League à un club de Super League Fr. 8000.-;
 - d'un club de 1^{re} ligue à un club de Super League Fr. 5000.-;
 - d'un club de 1^{re} ligue à un club de Challenge League Fr. 1000.-
 - d'un club de Ligue amateur à un club de Super League Fr. 2000.-;
 - d'un club de Ligue amateur à un club de Challenge League Fr. 500.-.
- 2) La contribution est due en plein si le joueur en cause atteint l'âge de 21 ans révolus durant l'année civile ou s'il est plus âgé; elle est divisée par quatre si, durant l'année civile, le joueur atteint l'âge de 18, 19 ou 20 ans révolus.
- 3) Lorsqu'un club met un joueur à disposition d'un autre club pour une durée déterminée, les montants ci-dessus sont divisés par deux si la mise à disposition dure de six mois à une année, par quatre si elle est prévue pour moins de six mois. Si la mise à disposition se transforme en changement définitif de club, la contribution de formation versée est déduite de la contribution de formation due.
- 4) Lorsque le changement de club intervient durant la saison, la catégorie de jeu actuelle de l'ancien et du nouveau club est déterminante. Lorsque la qualification du joueur est demandée pour la saison à venir, la contribution de formation est déterminée en tenant compte de la catégorie de jeu du nouveau club dans la saison à venir et de la catégorie de jeu de l'ancien club dans la saison écoulée.

Art. 7 – Fixation

- 1) La contribution de formation est fixée et perçue par le secrétariat de la SFL.
- 2) Le club peut contester la décision dans les 5 jours en s'adressant par écrit au secrétariat de la SFL (opposition). Si celui-ci ne lui donne pas satisfaction, le club peut saisir d'un recours la commission des mutations, dans les formes et délais prévus par le Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL, qui statue définitivement.

Art. 8 – Fonds de formation de la SFL

- 1) Le fonds de formation de la SFL est géré par le comité de la SFL.
- 2) Il est utilisé exclusivement pour participer:
 - aux frais de formation dans le football des espoirs;
 - aux frais de formation dans le football des enfants et des juniors;
 - à d'autres activités de formation.Le versement de primes de compétition est exclu.
- 3) Le fonds de formation fait l'objet d'un traitement séparé dans les comptes annuels de la SFL.

Chapitre III: Indemnité de formation et d'éducation

A. Dispositions générales

Art. 9 – Notion

L'indemnité de formation et d'éducation est le montant dû lorsqu'un jeune joueur en fin de contrat ou sans contrat change définitivement de club au sein de la SFL ou si dans un laps de temps de 30 mois suivant son transfert dans un club qui ne fait pas partie de la SFL, il retourne en SFL.

Art. 10 – Accord entre les clubs sur l'indemnité

- 1) Les clubs concernés conviennent librement du montant de l'indemnité de formation et d'éducation, ainsi que de son exigibilité.
- 2) Les accords successifs sont sans effet sur le montant des indemnités précédentes ou futures.

Art. 11 – Désaccord entre les clubs sur l'indemnité

A défaut d'accord entre les clubs concernés, la Commission des mutations fixe le montant et l'exigibilité de l'indemnité due conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 12 – Club débiteur et club(s) créancier(s) de l'indemnité

- 1) L'indemnité de formation est versée par le nouveau club du joueur à son ou ses clubs précédents. En cas de mise à disposition d'un joueur (prêt), le club qui met à disposition le joueur reste considéré comme son nouveau club. Il est donc débiteur, respectivement sera créancier de l'indemnité, à l'exclusion du club emprunteur.
- 2) Pour les transferts internationaux, le Règlement FIFA et son Règlement d'application sont applicables.

B. Détermination de l'indemnité de formation et d'éducation

Art. 13 – Principe

- 1) L'indemnité pour la formation reçue entre 12 et 21 ans révolus est due pour les changements de clubs qui interviennent jusqu'à ce que le joueur ait atteint 23 ans révolus.
- 2) Pour déterminer l'indemnité due, chaque année de formation donnant lieu à indemnité doit être calculée séparément selon le label formation du (des) club(s) formateur(s). Le calcul est effectué pro rata temporis, c'est-à-dire au jour près.

- 3) Le moment déterminant pour le calcul de l'indemnité est celui de la qualification du joueur pour son nouveau club.

Art. 14 – Label de formation

Chaque année, jusqu'au 31 mai, sur proposition de la commission de formation, le comité de la SFL fixe souverainement le label de formation de chaque club parmi les quatre niveaux possibles (1, 2, 3, sans label) pour la saison à venir.

Art. 15 – Base de calcul

- 1) L'indemnité de formation et d'éducation est déterminée selon le barème suivant, établi en fonction du label de formation du club, qui tient compte, autant que possible, des frais effectifs de formation:

| | | | | |
|----------------------------|----------|----------|----------|------------|
| Label de formation du club | 1 | 2 | 3 | sans label |
| par année de formation | 40 000.– | 25 000.– | 15 000.– | 5 000.– |

- 2) Les indemnités de formation de l'ASF sont réservées.

Art. 16 – Règles particulières

- 1) Indépendamment du label de formation des clubs, l'indemnité de formation équivaut pour la saison concernée:
- au montant du label 1 si le joueur a été aligné dans le jeu à 5 reprises au moins en Super League;
 - au montant du label 2 s'il a été aligné dans le jeu à 5 reprises au moins en Challenge League, le montant du label 1 demeurant toutefois applicable au club formateur détenteur du label 1.
- 2) Lorsqu'un club met un joueur à disposition d'un autre club pour une durée déterminée, c'est le label de formation de ce dernier qui doit être pris en considération pour la période du prêt, et non celui du club qui met à disposition le joueur.

Art. 17 – Pleine indemnité et indemnité réduite

- 1) Une pleine indemnité est due lorsque le joueur passe d'un club de Super League à un autre club de Super League ou d'un club de Challenge League à un club de Super League.
- 2) L'indemnité due correspond au huitième ($\frac{1}{8}$) de la pleine indemnité lorsque le joueur passe d'un club de Super League à un club de Challenge League, d'un club de Challenge League à un autre club de Challenge League ou réintègre un club de Challenge League dans les 30 mois qui suivent le changement pour une autre section que la SFL.
- En revanche, une pleine indemnité est due lorsqu'un joueur intègre/réintègre un club de Super League dans les 30 mois qui suivent le départ d'un club de SFL.
- 3) Lorsque le joueur quitte le dernier club qui l'a formé entre 21 et 23 ans révolus, le montant de l'indemnité due à ce club décroît linéairement pro rata temporis de manière à être réduit à zéro le lendemain du jour où le joueur atteint l'âge de 23 ans révolus.

Art. 18 – Fixation d’une indemnité équitable

L’indemnité de formation sera exceptionnellement fixée de façon équitable par la Commission des mutations de la SFL lorsque l’application tarifaire du présent règlement empêche un joueur, qui est resté quatre mois sans club, de poursuivre sa carrière de footballeur et donne lieu à un cas de chômage non-fautif, dans le respect du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.

C. Exigibilité de l’indemnité de formation et d’éducation

Art. 19 – Exigibilité ordinaire

L’indemnité, respectivement son solde si un cas d’exigibilité anticipée est intervenu, est exigible dès que le joueur a été aligné dans le jeu à 10 reprises dans la première équipe de son nouveau club à l’occasion d’une compétition officielle de la SFL ou de l’ASF.

Art. 20 – Exigibilité anticipée

- 1) Le quart ($\frac{1}{4}$) de l’indemnité totale est toutefois exigible de façon anticipée, lorsque le joueur a signé un contrat de travail de joueur non-amateur après l’âge de 18 ans révolus.
- 2) Lorsqu’un joueur mis par son club à disposition d’un autre club de SFL (prêt) a été aligné à 10 reprises dans la première équipe de ce club à l’occasion d’une compétition officielle de la SFL ou de l’ASF, l’indemnité est exigible de façon anticipée jusqu’à concurrence de ce qu’aurait payé le club emprunteur. En cas de retour au club prêteur, le solde de l’indemnité est régi par la règle sur l’exigibilité ordinaire.

Art. 21 – Exigibilité entre clubs détenteurs du label 1

- 1) Lorsqu’un joueur passe d’un club détenteur du label 1 à un autre club détenteur de ce même label, l’indemnité complète pour les années de 12 à 15 ans révolus, ainsi que le quart ($\frac{1}{4}$) de l’indemnité pour les années de 15 à 18 ans révolus, est exigible à la qualification du joueur pour son nouveau club.
- 2) Pour le surplus, les dispositions précédentes sont applicables.

Art. 22 – Mécanisme de solidarité

Pour les transferts internationaux de joueurs non amateurs encore sous contrat, le Règlement FIFA et son Règlement d’application sont applicables.

Chapitre IV: Paiement

Art. 23 – Contribution de formation

La contribution de formation est débitée directement du compte que le club possède auprès de la SFL. Le solde éventuellement débiteur de ce compte est exigible aux 31 décembre et 30 juin de chaque année.

Art. 24 – Indemnité de formation et d'éducation

- 1) A défaut d'accord contraire des clubs concernés, le montant dû à titre d'indemnité de formation et d'éducation est payable dans les 30 jours suivant son exigibilité.
- 2) Après l'échéance, le club débiteur n'est toutefois en demeure que si le club créancier l'a interpellé.

Art. 25 – Non paiement

- 1) S'agissant de l'indemnité de formation et d'éducation, en cas de demeure du club débiteur, l'ancien club du joueur peut saisir la Commission de discipline.
- 2) La Commission de discipline:
 - autorise le prélèvement du montant dû, intérêts y compris, du compte que le club débiteur possède auprès de la SFL;
 - inflige au club débiteur une des sanctions prévues dans le Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL.L'autorisation de prélèvement peut être cumulée avec la sanction.
- 3) Au surplus, le club débiteur qui ne s'exécute pas dans les délais perd tout droit aux indemnités que la SFL doit lui verser, jusqu'à due concurrence, intérêt compris.

Art. 26 – Intérêts moratoires

- 1) A défaut d'accord contraire entre les clubs, toutes les indemnités de formation et d'éducation dues portent intérêt au taux de 5% l'an dès la demeure du club débiteur.
- 2) Les sanctions prévues à l'article précédent s'appliquent également au paiement des intérêts moratoires.

Chapitre V: Dispositions transitoires et finales

Art. 27 – Dispositions transitoires

- 1) Le présent règlement s'applique pour les joueurs dont la qualification est obtenue après son entrée en vigueur.
- 2) Pour les joueurs qui ont obtenu leur qualification pour leur nouveau club avant l'entrée en vigueur du présent règlement actualisé, les dispositions suivantes demeurent applicables:
le Règlement de la SFL sur l'encouragement à la formation et à l'éducation du 10.6.2003, révisé le 28.4.2005, le 14.11.2008, le 12.6.2009 et le 13.11.2009.

Art. 28 – Cas non prévus et abus de droit

- 1) En cas de lacunes (véritables) du présent règlement, la Commission des mutations de la SFL statue en faisant œuvre de législateur, puis signale immédiatement cette lacune au comité.
- 2) Elle peut en outre statuer sans tenir compte d'arrangements intervenus dans le but manifeste d'éluider ou de détourner les dispositions du présent règlement.

Art. 29 – Divergence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand et français, la teneur de la version française est déterminante.

Art. 30 – Dispositions d'exécution

Le comité prend les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Art. 31 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement, adopté par l'assemblée générale du 6.6.2003
Il entre en vigueur le 10.6.2003.
- 2) Le présent règlement a été modifié par l'assemblée générale du
 - 28.4.2005, art. 6 al. 4, art. 13 al. 2, art. 14, art. 15 al. 1, art. 16 al. 1 et 2, art. 21 al. 1, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 14.11.2008, art. 6 al. 1, avec entrée en vigueur le 1.1.2009.
 - 12.6.2009, art. 15 al. 2 et art. 27 al. 2, avec entrée en vigueur le 15.7.2009.
 - 13.11.2009, art. 4 al. 5, avec entrée en vigueur immédiate.
 - 20.5.2011, Introduction, art. 9, art. 17 al. 2, art. 20 al. 1, art. 27 al. 2 avec entrée en vigueur le 10.6.2011.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I: Dispositions générales

1. But
2. Formation et éducation
3. Période de formation
4. Commission des mutations de la SFL

Chapitre II: Contribution de formation

5. Notion et exigibilité
6. Base de calcul
7. Fixation
8. Fonds de formation de la SFL

Chapitre III: Indemnité de formation et d'éducation

A. Dispositions générales

9. Notion
10. Accord entre les clubs sur l'indemnité
11. Désaccord entre les clubs sur l'indemnité
12. Club débiteur et club(s) créancier(s) de l'indemnité

B. Détermination de l'indemnité de formation et d'éducation

13. Principe
14. Label de formation
15. Base de calcul
16. Règles particulières
17. Pleine indemnité et indemnité réduite
18. Fixation d'une indemnité équitable

C. Exigibilité de l'indemnité de formation et d'éducation

19. Exigibilité ordinaire
20. Exigibilité anticipée
21. Exigibilité entre clubs détenteur du label 1
22. Mécanisme de solidarité

Chapitre IV: Paiement

23. Contribution de formation
24. Indemnité de formation et d'éducation
25. Non paiement
26. Intérêts moratoires

Chapitre V: Dispositions transitoires et finales

27. Dispositions transitoires
28. Cas non prévus et abus de droit
29. Divergence de textes
30. Dispositions d'exécution
31. Adoption et entrée en vigueur